

**Tableau récapitulatif des MAEC 2020 du PAEC-EHTT dans le département de l'Ain (ZIP : RA\_EHT1)**

Intitulé MAEC	Code MAEC (pour la déclaration PAC)	Montant unitaire (€/ha/an)	Conditions d'éligibilité et engagements	Cumuls possibles ou interdits
<b>Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée sur pâture seule</b>	RA_EHT1_HE03	54,27 €/ha/an	<p><u>Surfaces éligibles</u> : pâtures naturelles seules (<b>fauche interdite</b>) Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles.</p> <p><u>Engagements spécifiques</u> : absence d'épandage d'engrais azoté (minéral ou organique) pendant la durée du contrat, hors apport éventuel par le pâturage.</p>	<p><u>Possible</u> : SHP1 excepté pour les parcelles engagées en Surfaces Cibles (voir SHP1)</p> <p><u>Interdit</u> : HE07 et aides surfacières / Agriculture Biologique (CAB ou MAB)</p>
<b>Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée sur prairie de fauche</b>	RA_EHT1_HE14	21,57 €/ha/an	<p><u>Surfaces éligibles</u> : prairies naturelles de fauche (<b>fauche obligatoire : fauche + pâture ou fauche seule</b>) Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles.</p> <p><u>Engagements spécifiques</u> : absence d'épandage d'engrais azoté (minéral ou organique) pendant la durée du contrat, hors apport éventuel par le pâturage.</p>	<p><u>Possible</u> : SHP1 excepté pour les parcelles engagées en Surfaces Cibles (voir SHP1)</p> <p><u>Interdit</u> : HE07</p>
<b>Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle de fauche</b>	RA_EHT1_HE07	66,01 €/ha/an	<p><u>Surfaces éligibles</u> : prairies naturelles de fauche (fauche+ pâture ou fauche seule)</p> <p><u>Engagements spécifiques</u> : présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies naturelles de fauche locales parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire (voir en annexe).</p> <p><u>Conseil</u> : il vous est recommandé de vérifier, si possible par vous-même, la présence de ces plantes indicatrices en parcourant au moins les quelques parcelles où vous avez le plus de doutes (ex : apports importants de fertilisants depuis des années, fauche précoce...), avant la fauche</p>	<p><u>Pas de cumul possible</u> avec HE03 et HE14 à l'échelle de la parcelle, Pas de cumul possible avec SHP1 à l'échelle de l'exploitation</p> <p><u>Possible</u> : CAB/MAB</p>
<b>Maintien des Systèmes Herbagers et Pastoraux</b>	RA_EHT1_SHP1	116,97 €/ha/an	<p><u>Exploitations éligibles</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au moins 50 % de la SAU de l'exploitation doit être située dans le territoire du PAEC-EHTT.</li> <li>- L'exploitation doit avoir un effectif d'herbivores supérieur à 10 UGB.</li> <li>- La surface herbagère (prairies et pâturages permanents + prairies temporaires) de l'exploitation doit être supérieure à 70 % de la SAU.</li> </ul> <p><u>Surfaces éligibles</u> : toutes les prairies et pâturages permanents (prairies naturelles, surfaces pastorales et prairies temporaires intégrées dans des rotations longues), les surfaces cibles peuvent être en dehors de la ZIP.</p> <p><u>Engagements spécifiques</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Part de la surface en herbe (PP et PT) dans la SAU de 70% minimum</li> <li>- Taux de chargement moyen annuel de l'exploitation de 1,4 UGB/ha maximum</li> <li>- Maintien de l'ensemble des prairies et pâturages permanents à l'échelle de l'exploitation</li> <li>- Maintien en termes d'équivalent-surface des « éléments topographiques » (= infrastructures agroécologiques ou surfaces d'intérêt écologique) présents sur les prairies et pâturages permanents de l'exploitation.</li> <li>- Taux minimum de 20% de prairies et pâturages permanents engagées en Surface Cible.</li> </ul> <p><u>Engagements uniquement sur ces parcelles engagées en tant que Surfaces Cibles</u> :</p> <p><b>Pour les prairies de fauche</b> : maintien de la diversité floristiques (au moins 4 plantes indicatrices dans chaque tiers de la parcelle sur les 20 catégories de la liste locale - cf. annexe)</p> <p><b>Pour les pâtures (ou « surfaces pastorales », non fauchées)</b> : éviter le sous-pâturage et le sur-pâturage. Pâturage et/ou fauche chaque année</p> <p><u>Conseil</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- prendre une marge de sécurité en engageant un peu plus de 20 % des surfaces en prairies et pâturages permanents dans les Surfaces Cibles de la SHP1.</li> <li>- il vous est recommandé de ne pas engager les prairies temporaires intégrées dans des rotations longues (code culture PAC : PRL) dans les Surfaces Cibles de la mesure SHP1, notamment en raison de l'engagement de présence des plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique caractéristique des prairies naturelles de fauche.</li> </ul>	<p><u>Possible</u> : HE03 ou HE14 (excepté pour les parcelles engagées dans la SHP1 et identifiées en Surfaces Cibles)</p> <p><u>Interdit</u> : HE07 / Agriculture Biologique (CAB ou MAB) à l'échelle de l'exploitation agricole</p>

La prise en compte de ce document ne remplace pas la lecture des notices explicatives officielles relatives à ces MAEC

Conditions d'éligibilité et engagements communs à toutes ces MAEC : voir la Foire aux Questions / Réponses